

# **LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS**

**Ordonnance du 10 février 2016 portant  
réforme du droit des contrats, du régime  
général et de la preuve des obligations  
applicable à tous les contrats conclus à  
compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016**

# Introduction

## 1. Présentation générale de la réforme

A. Objectifs

B. Une réforme de consolidation et d'innovation

## 2. Principales innovations

A. La formation du contrat

B. L'exécution du contrat

C. La fin du contrat et autres questions

# Conclusion

# INTRODUCTION

- Les contrats dans les programmes d'économie-gestion
- Le droit des contrats dans le droit français
- Le droit commun et les droits spéciaux

**Article 1134 ancien** : Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

**Articles 1103 et 1104 nouveaux** : Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Les contrats doivent être **négociés, formés et exécutés de bonne foi**.

Cette disposition est d'ordre public.

# 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA RÉFORME

## A. Objectifs

- clarification

*droit plus lisible, plus clair,  
plus accessible*

- efficacité

*droit plus attractif, plus  
souple, plus prévisible*

- justice contractuelle

*préserver l'équilibre entre les  
parties*

# Principes directeurs en dispositions liminaires

## **Liberté contractuelle**

- Peu de règles d'ordre public
- Majoritairement des dispositions supplétives

## **Principe de bonne foi à toutes les étapes de la vie du contrat**

## **Nouvelles définitions :**

- Contrat à exécution instantanée ou successive
- Contrat de gré à gré et contrat d'adhésion
- Contrat cadre

Liberté  
contractuelle -  
efficacité

**Article 1102 nouveau :** *Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.*

*La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.*

**Article 1171 nouveau :** *toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite.*

Justice contractuelle  
(intervention du  
juge)

## B. Une réforme de consolidation et d'innovation

- reformulation des règles existantes

**Article 1101 ancien :** Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

**Articles 1101 nouveau :** Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

- consolidation des acquis jurisprudentiels

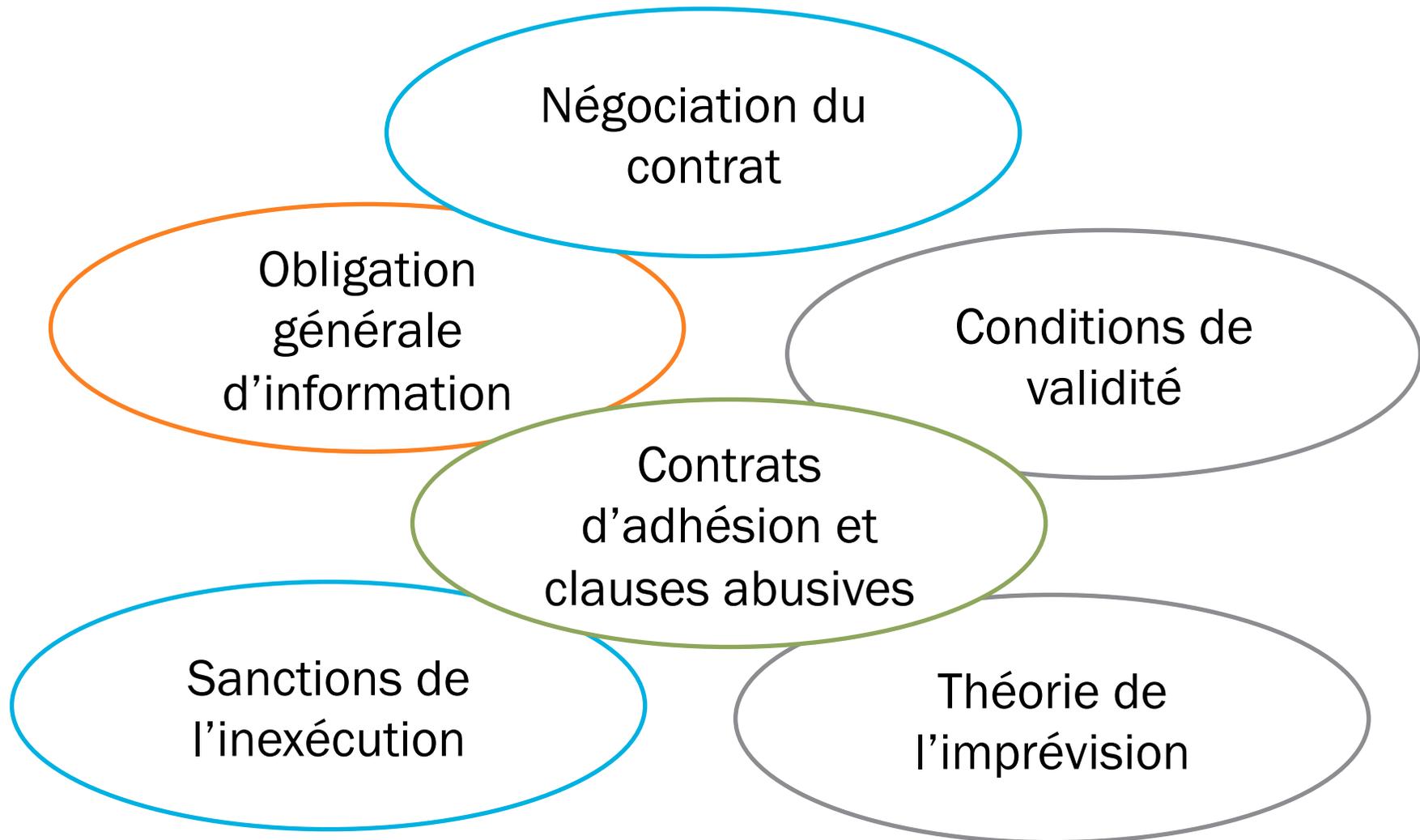
**Dol** : définition du code civil  
(article 1116 ancien)

**Réticence dolosive** : définition  
jurisprudentielle

**Article 1137 nouveau** : *Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.*

*Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.*

- principales innovations



## 2. PRINCIPALES INNOVATIONS

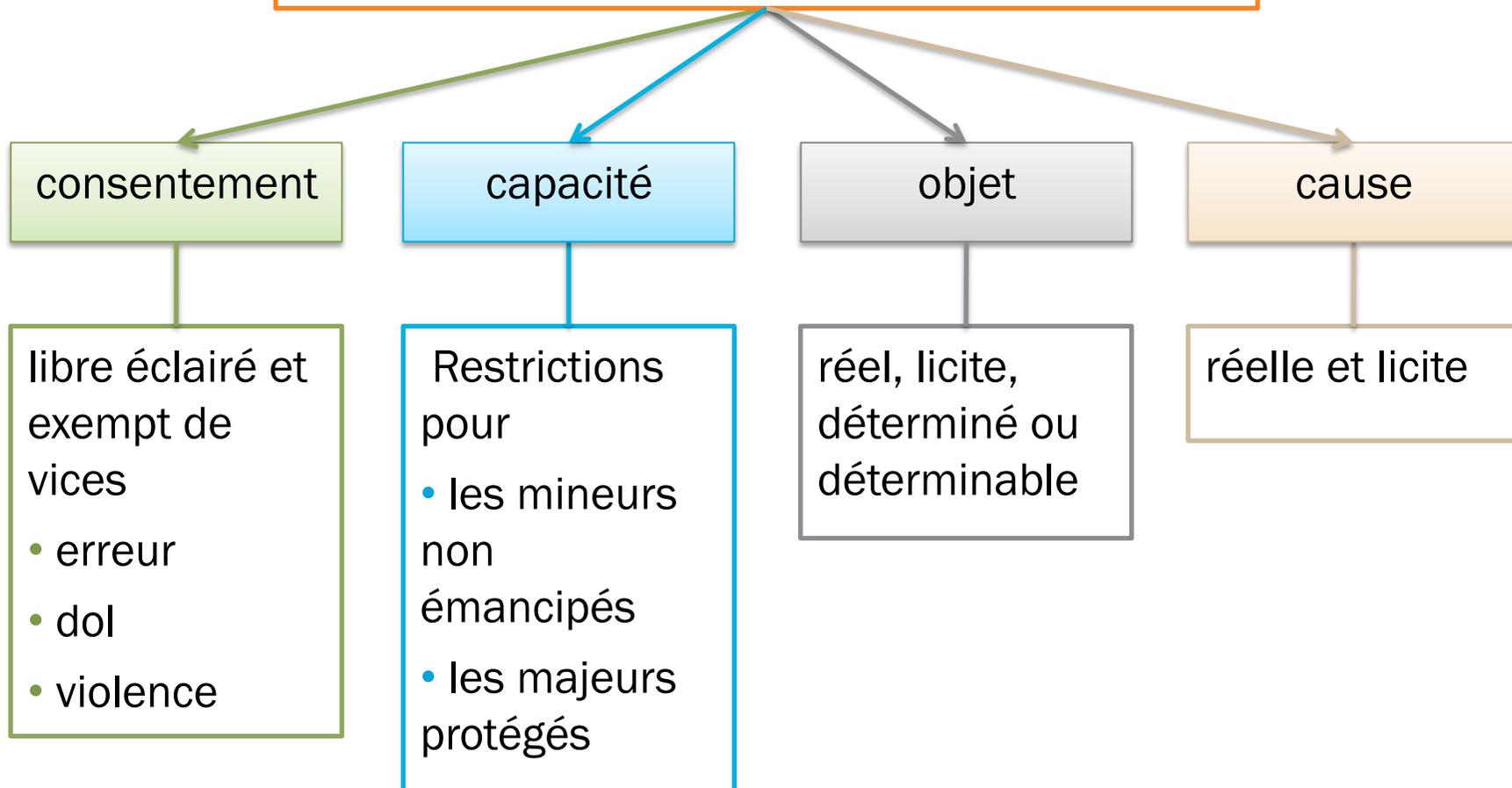
### A. La formation du contrat

- la négociation du contrat
- le devoir général d'information
- les clauses abusives
- les conditions de validité

- Les conditions de validité

Avant...

Conditions de validité communes à tous les contrats



# Conditions de validité communes à tous les contrats

consentement

libre éclairé et exempt de vices

- erreur
- dol
- violence

+ introduction dans les textes de solutions jurisprudentielles

capacité

Restrictions pour

- les mineurs non émancipés
- les majeurs protégés

contenu

licite et certain

Article 1128  
nouveau

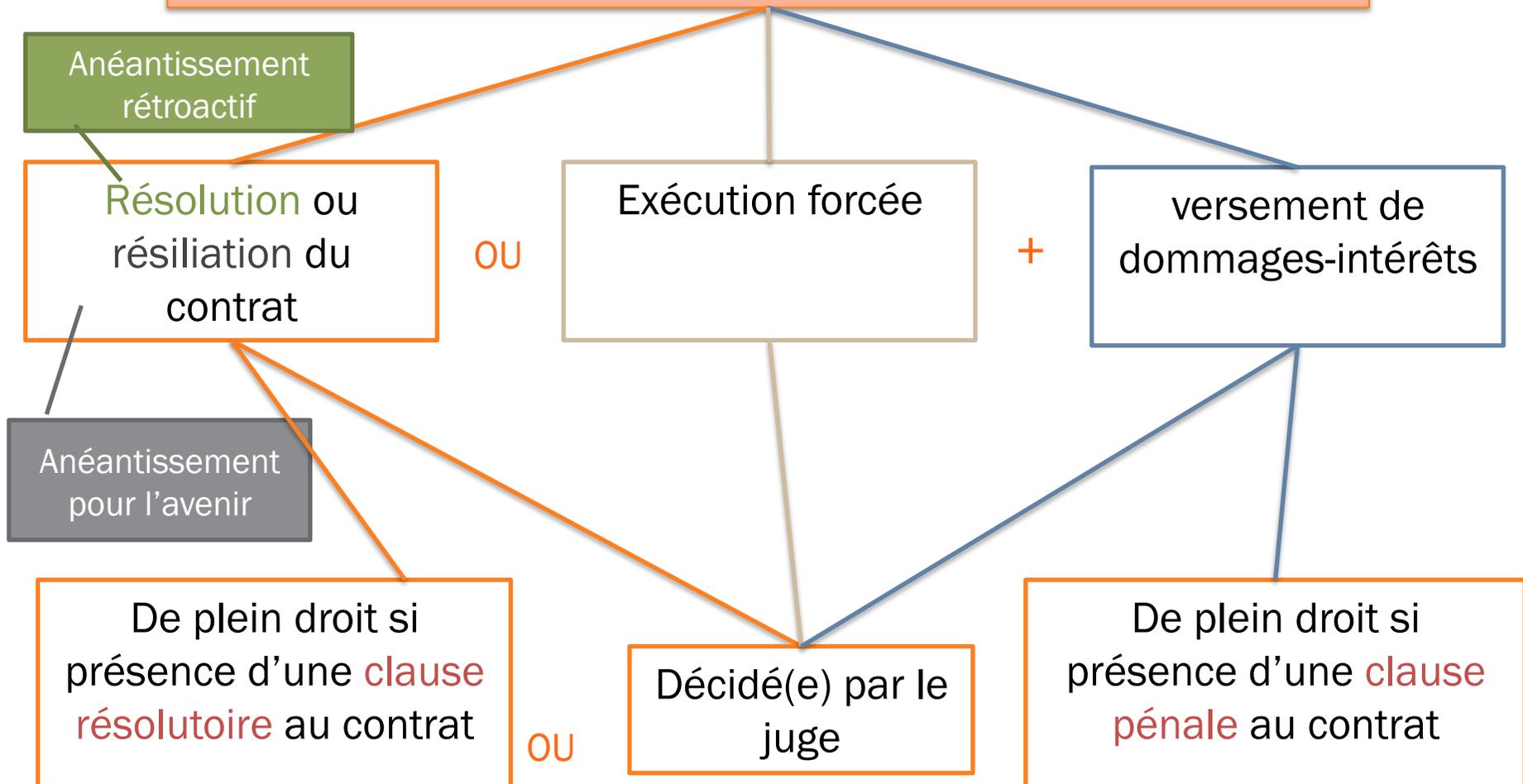
## B. L'exécution du contrat

- possibilités offertes au créancier insatisfait (sanctions de l'inexécution)
- la force majeure
- l'imprévision

- Les possibilités offertes au créancier insatisfait

Avant...

Si une des parties au contrat ne remplit pas une de ses obligations contractuelles



Article 1217  
nouveau

Le créancier  
insatisfait  
peut :

refuser d'exécuter ou suspendre  
l'exécution de sa propre obligation

poursuivre l'exécution forcée en nature  
de l'obligation

solliciter une réduction du prix

provoquer la résolution du contrat

demander réparation des  
conséquences de l'inexécution

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ;  
des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

- La force majeure (en matière contractuelle)

**Définition**

***jurisprudentielle*** : événement

- imprévisible
- irrésistible
- extérieur au débiteur

***Définition du Code civil*** : événement

- *qui échappe au contrôle du débiteur*
- *imprévisible lors de la conclusion du contrat*
- *effets inévitables*

- L'imprévision

**Arrêt de 1876 – canal de Craponne**

- force obligatoire du contrat
- intangibilité : le juge n'a pas le pouvoir de modifier les conditions du contrat

**Apport jurisprudentiel :**

*Obligation de renégociation  
(obligation d'exécuter le contrat  
de bonne foi)*

**Réforme du droit des contrats :**  
*théorie de l'imprévision*

Changement de circonstances imprévisibles qui rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie

Demande de renégociation du contrat

Article 1217  
nouveau

Si  
échec

D'un commun accord

À défaut

OU

Résolution du contrat

Modification du contrat  
par le juge

Révision ou résolution  
du contrat par le juge à  
la demande d'une  
partie

## C. La fin du contrat et autres questions

- la responsabilité
- le juge et le contrat
- résolution et résiliation
- la preuve

- résolution et résiliation

Article 1229

Si les prestations ne sont utiles que si elles ont été exécutées complètement

Restitution de ce que les parties ont procuré à l'autre

résolution

Si les prestations trouvent une utilité au fur et à mesure de l'exécution du contrat

Pas de restitution pour la période antérieure

résiliation

- la preuve

**Article 1379 nouveau** : La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. (...)

# CONCLUSION

- **Perspectives**
- **Ressources**

# SOURCES DOCUMENTAIRES

- Code civil sur Legifrance (version ancienne et version nouvelle)
- Ordonnance du 11 février 2016
- Résumé des points importants :
  - Ministère de la justice (avec exemples simples et concrets)
  - NetIris
  - Village de la Justice
  - Livre blanc Editions Francis Lefebvre
- Blogs d'avocat ou d'universitaire
  - <http://www.reforme-droit-des-contrats.fr>
  - <https://brunodondero.com>
- Vidéos du MOOC « droit des contrats » : (sur Canal-u.tv – université Paris 1 Panthéon Sorbonne)